

de celle Monnoye quarante-huitième, allayé à deux deniers douze grains, comme dit est, vous leur ferez donner *six livres dix sols tournoys* comme paravant : Et ne voulons que iceulx Changeurs & Marchans soient en aucune maniere contrains de payer cuyvre pour cause d'aucuns Billons, se il les ont apportez ou apportent plus hault que en ladite Loy de deux deniers tournoys, mais voullons qu'il soit prins sur Nous, & * quis à noz depens, ou cas où il en sera mestier. De ce faire à vous, & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à la Noble Maison, le troisieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Par le Roy. Yvo.*

a acquis.

(a) Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Or, un Denier d'Or à l'Aignel de criie, outre le prix courant, qui est de quarante-neuf Deniers d'Or fin à l'Aignel.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à la Noble Maison, le 18. de Juin 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cause, vous mandons, estroictement enjoignons que tantost & sans delay, ces Letres veües, vous ferez donner par toutes & chascunes noz Monnoyes, esquelles Nous faisons ouvrer *Deniers d'Or fin à l'Aignel*, à tous Changeurs & Marchans, de chascun *Marc d'Or fin* qu'ils apporteront en icelles, *ung Denier d'Or à l'Aignel de creue*, outre le prix que Nous y faisons donner, lequel est de quarante-neuf Deniers d'Or fin à l'Aignel (b). Ce faictes vous & chascun de vous si dilligemment & en telle maniere, que il n'y ait deffault : Et à vous & à chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à la Noble Maison, le dix-huitieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

NOTES.

noyes de Paris, page 179. *recto.*

(a) Registre C. de la Cour des Mon-

(b) A l'Aignel.] Ce prix avoit esté fixé par le Mandement du 3. de Juin 1355.

(a) Mandement qui fixe le prix du Marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains de Loy, Argent-le-Roy, & au-dessus, à sept livres dix sols tournois, & de l'allayé au-dessous, à sept livres quatre sols Tournois.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris le 1.^{er} de Juillet 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cause, vous mandons, & estroictement enjoignons, & à chacun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous ferez donner à tous Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, de chascun *Marc d'Argent*, tant blanc comme noir, qui sera apporté en ycelle, *vingt sols tournoys de creüe*, outre le prix que Nous y faisons donner à (b) present : C'est assavoir qu'il auront de chascun *Marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains de Loy, nommé Argent-le-Roy, & au-dessus, sept livres dix sols tournoys* : Et de tout autre allayé au-dessoubz d'iceulx deux deniers douze grains de Loy, *sept livres quatre sols tournoys*. Ce faictes si dilligemment

NOTES.

noyes de Paris, page 180. *recto.*

(a) Registre C. de la Cour des Mon-

(b) A present.] Suivant le Mandement du 3. de Juin 1355.